DÉPARTEMENT DU LOT

MAIRIE
DE
CAPDENAC

46100

Tél. 05 65 34 17 23
Fax 05 65 50 14 22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE CAPDENAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE DU 25 FÉVRIER 2020

Le Maire de CAPDENAC

VU la demande en date du vendredi 17 janvier 2020 par laquelle M. Christian RAUFFET demeurant à SAINT FELIX 46100, demande l'ALIGNEMENT de sa propriété sise au lieudit Pipy et cadastrée section A - No 165
Voie Communale n° 210, Commune de CAPDENAC,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3.

ARRETE

Article 1 - Alignement
L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :
- par le plan de délimitation ci-joint matérialisant la limite du domaine public annexé au présent arrêté. (Référence: 191354/22439).

Article 2 - Responsabilité
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté
L'arrêté est valable tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux.
(CE contentieux 26/05/2004 n°249157).

Article 5 - Publication et affichage
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Capdenac.

Article 6 - Recours
Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à CAPDENAC, le 25 février 2020
Le Maire
Guy BATHEROSSE

Mairie de CAPDENAC (Lot)

Accusé de réception en préfecture
046-214600553-20200225-AP-2020-02-25-AR
Date de télétransmission : 27/02/2020
Date de réception préfecture : 27/02/2020

PLAN DE DELIMITATION

Département du Lot
Commune de CAPDENAC
Section : A- N° 164 et 165
Lieudit : Pipy

Délimitation de la propriété de
l'Indivision RAUFFET - LACOSTE
le long de la Voie Communale n° 210

PLAN DE DELIMITATION

Echelle 1/500

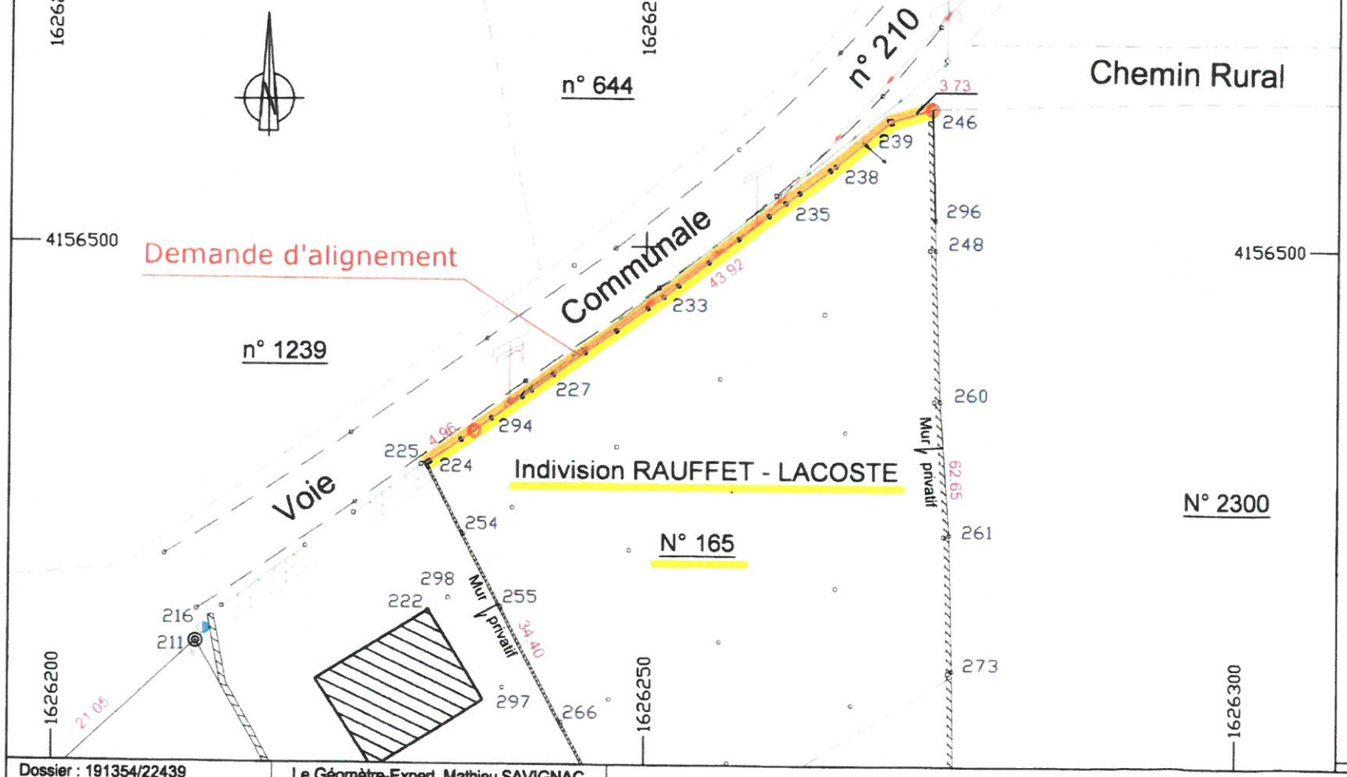

Dossier : 191354/22439	Le Géomètre-Expert, Mathieu SAVIGNAC
Dess / Verif : FS/ MS	
Créé le 17/01/2020	
Modifié le	
Géoréf: RGF 93 CC45 - Classe 1	

EXPERTSGEO
GÉOMÈTRES-EXPERTS
7 avenue des Carmes - 46100 FIGEAC
Tél: 05.65.34.15.62 - Fax: 05.65.50.04.17
Email: mathieu.savignac@geometre-expert.fr
8 rue Victor Hugo - BP 15 - 12700 CAPDENAC
Tél: 05.65.64.72.85 - Fax: 05.65.64.77.29

NOTA
L'alignement en bordure de voie communale à été délivré sur les lieux par M Georges ISSIOT

LEGENDE :
- Limite définie par le présent document
- Borne OGE implantée
- Borne OGE existante
- Borne pierre
- Piquet bois
- Limite Fiscale (cadastre) non garantie
- Clôture
- Mur privatif, Mur mitoyen

Arrêté portant alignement de voirie

n° 2020-02-25

Le Maire de CAPDENAC

VU la demande en date du vendredi 17 janvier 2020 par laquelle M. Christian RAUFFET
demeurant à SAINT FELIX 46100, demande l'ALIGNEMENT de sa propriété
sise au lieudit Pipy et cadastrée section A - No 165

Voie Communale n° 210, Commune de CAPDENAC,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3.

ARRETE

Article 1 - Alignement
L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :
- par le plan de délimitation ci-joint matérialisant la limite du domaine public annexé au présent arrêté. (Référence: 191354/22439)

Article 2 - Responsabilité
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 -Validité et renouvellement de l'arrêté
L'arrêté est valable tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux.
(CE contentieux 26/05/2004 n°249157)

Article 5 - Publication et affichage
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Capdenac.

Article 6 - Recours
Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à CAPDENAC, le 25/02/ 2020

Le Maire

Mairie de CAPDENAC-LE-HAUT (Lot)

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les information le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Accusé de réception en préfecture
046-214600553-20200225-AP-2020-02-25-AR
Date de télétransmission : 27/02/2020
Date de réception préfecture : 27/02/2020